

Délibération n° 2018-093 du 20 juin 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* »

présenté par GEPROCOR SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par GEPROCOR SAM le 20 mars 2018, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Site Web destiné à apporter du contenu à une typologie de clients* », et dont il a été délivré récépissé le 24 avril 2018 ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 3 mai 2018, concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique présentée par GEPROCOR SAM ayant pour finalité « *Améliorer le site et son contenu et l'adapter au besoin des clients avec l'outil Google Analytics* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juin 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 20 mars 2018, GEPROCOR SAM a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Site Web destiné à apporter du contenu à une typologie de clients* » dont il a été émis un récépissé de mise en œuvre le 24 avril 2018.

Ce dernier a notamment pour fonctionnalité d'établir des statistiques commerciales.

La Commission a ainsi été saisie le 3 mai 2018 d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers Google Inc., sise à Mountain View aux Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Améliorer le site et son contenu et l'adapter au besoin des clients avec l'outil Google Analytics* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Améliorer le site et son contenu et l'adapter au besoin des clients avec l'outil Google Analytics* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Site Web destiné à apporter du contenu à une typologie de clients* », précité.

Les personnes concernées sont les visiteurs du site internet.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant, entre autres, l'existence d'un transfert de données vers les Etats-Unis.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis d'Amérique de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- Contenu des cookies de « Google analytics » : adresse IP, nom de domaine internet de l'internaute, pages visitées et leur nombre, nombre d'affichage par page, durée passée sur chaque page, nombre de clics, nom du navigateur web de l'internaute, système d'exploitation de l'internaute, horodatage d'accès.

L'entité destinataire des informations est Google Inc., sise à Mountain View ((Etats-Unis), qui est la société qui exploite le module « *Google Analytics* ».

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, il indique que les personnes concernées sont informées par le biais d'un bandeau d'information de l'utilisation par le site des cookies de Google Analytics.

Le responsable de traitement précise par ailleurs qu'un code spécifique a été inséré au code source dudit module afin de permettre au visiteur, directement sur le site, de s'opposer ou non à toute collecte d'information le concernant à des fins statistiques et publicitaires, par le biais d'un bouton « *S'opposer* » et d'un bouton « *Accepter* ».

Enfin, il indique que si le visiteur refuse, il peut continuer sa navigation sans que les cookies ne soient déposés sur son ordinateur.

La Commission en prend acte.

Elle rappelle toutefois au responsable de traitement qu'en cas de refus, un message doit impérativement informer le visiteur que sa demande a effectivement été prise en compte.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis d'Amérique de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* ».

Rappelle que lorsqu'un visiteur s'oppose à la collecte de ses informations nominatives, un message doit impérativement l'informer que sa demande a effectivement été prise en compte.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise GEPROCOR SAM, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* ».**

Le Président

Guy MAGNAN